

N° 02216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2002, présentée pour la PROVINCE SUD, représentée par son président, dont le siège est en son hôtel, (...) ; la PROVINCE SUD demande que le tribunal condamne l'Etat à lui verser le solde de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2001, soit la somme d'un milliard cent dix neuf millions deux cent trente six mille neuf cent soixante quinze francs avec intérêts de droit depuis le jour de la demande ;

.....

Vu la demande préalable de la PROVINCE SUD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;
- les observations de Me O'Connor pour la PROVINCE SUD et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur le principal :

Considérant que dans le dernier état de ses conclusions la PROVINCE SUD demande en principal, la condamnation de l'Etat à lui verser seulement la somme de 74 754 008 F.CFP au titre du solde de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 2001 qu'elle estime lui être due, compte tenu des sommes versées postérieurement à l'introduction de la requête (566 944 887 F.CFP) ; que dès lors, il y a lieu pour le tribunal de statuer que sur le surplus des conclusions de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 181-III de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie : « L'Etat verse annuellement aux provinces, hors contrats de développement une dotation globale de fonctionnement. La dotation globale de fonctionnement correspond aux sommes reçues de l'Etat, hors contrat de développement, soit directement, au titre de l'aide médicale gratuite, des personnes âgées, des enfants secourus, des handicapés, de l'enseignement primaire public et du fonctionnement des collèges, soit indirectement, par l'intermédiaire du budget de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la santé et de l'enseignement primaire public. Au titre de 2000, cette dotation est égale pour chaque province au montant qu'elle a reçu en 1999 revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales. Elle évolue à compter de 2001 comme cette dernière dotation » ; qu'aux termes de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales : « A compter du projet de loi de finances initial pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif. La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initial est arrêtée dans les conditions suivantes : 1° L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus, sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente ; 2° L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent article est appliqué au montant ainsi obtenu. » ; et qu'aux termes de l'article 1613-2 du même code : « A compter de 1996, il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et, le cas échéant, sur la base du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatif au pénultième exercice tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances. Si ce produit est supérieur, il est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement. S'il est inférieur, la différence est imputée sur la dotation globale de fonctionnement du plus prochain exercice. » ;

Considérant que pour la détermination de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 2000 devant être versée à la PROVINCE SUD, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a par un jugement en date du 25 octobre 2001 revêtu de l'autorité de la chose jugée, estimé que le montant de la dotation reçue en 1999 par ladite province et représentant l'assiette pour le calcul de cette dotation au titre de l'exercice 2000 était de 4 537 971 537 F.CFP ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'application à cette base, du coefficient de revalorisation de 0,821 % résultant de l'application des dispositions de l'article L. 1613-2 du code général des collectivités territoriales aboutit à une dotation globale définitive de 4 575 228 283 F.CFP au titre de l'année 2000 ; que l'application du coefficient de revalorisation résultant des mêmes dispositions législatives au titre de l'exercice 2001, qui est de 3,42 % conduit à fixer la dotation globale de fonctionnement définitive de la province à la somme de 4 731 701 0910 F.CFP au titre de l'année 2001 ;

Considérant qu'il est constant que l'Etat a versé en principal, la somme de 4 765 298 951 F.CFP à la PROVINCE SUD au titre de l'exercice 2001 au plus tard le 12 novembre 2002 ; que par conséquent cette dernière n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser un prétendu solde, qu'elle évalue à 74 754 005 F.CFP ;

Sur les intérêts :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'Etat devait verser à la PROVINCE SUD la somme de 4 765 298 951 F.CFP au titre de la dotation de l'exercice 2001 provisoirement, en attendant la régularisation prévue à l'article L. 1613-2 ; qu'au 28 novembre 2001 date de la demande préalable, l'Etat avait versé à la province à ce titre la somme de 4 209 160 117 F.CFP ; que par conséquent celle-ci a seulement droit aux intérêts légaux, sur le différentiel soit sur la somme de 518 444 186 F.CFP, du 29 novembre 2001 au 3 juillet 2002 et sur la somme de 37 694 648 F.CFP du 29 novembre 2001 au 12 novembre 2002 ;

Sur l'indemnité pour « résistance abusive » :

Considérant que la PROVINCE SUD n'établit pas avoir subi un quelconque préjudice autre que celui réparé par les intérêts de retard ; que par suite les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat en raison de sa « résistance abusive » ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de la PROVINCE SUD ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête à concurrence des sommes versées postérieurement à l'introduction de la requête soit la somme de 566 944 887 francs CFP.

Article 2 : L'Etat versera à la PROVINCE SUD les intérêts légaux sur la somme de 518 444 186 francs CFP, du 29 novembre 2001 au 3 juillet 2002 et sur la somme de 37 694 648 francs CFP du 29 novembre 2001 au 12 novembre 2002.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.